

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). — *Bulletin*: Droits d'usage; cantonnement; contribution foncière; frais de garde; chose jugée. — *Marchandises détournées par erreur; faillite; restitution.* — *Cour de cassation* (ch. civ.). — *Bulletin*: Expropriation; jugement; assistance du greffier; publicité. — Elections; tiers; action; fin de non-recevoir; domicile; disposition transitoire; jugement sur appel; délai. — Elections; fonctionnaires publics; notaires. — Elections; déclaration du père; appréciation; compétence. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Théâtre; engagement d'artiste; femme mariée; M. David, directeur du théâtre des Variétés de Bruxelles, contre M^{me} Bonzé, dite Rose Pompon.

caires, les formalités et les frais rendus obligatoires par la loi sont tellement combinés qu'à la vérité le prêteur ne peut toucher que 5 p. 0/0 d'intérêts, mais que l'argent revient à l'emprunteur à 8, à 10, et même à 15 p. 0/0. S'il y a usure dans ce cas, c'est le fisc qui est l'usurier. Dans l'état actuel des choses, deux éléments concourent à élever le taux de l'intérêt : 1^o la rareté du capital ; 2^o le risque que peut courir le prêteur de n'être pas remboursé. Si une nouvelle loi crée pour les prêteurs une troisième espèce de risque, celui de se voir traduit en police correctionnelle pour chaque opération qu'il aura pu faire, le capital en deviendra moins abondant, et, par conséquent, plus cher sur le marché. En terminant, l'orateur a exprimé le vœu de voir se créer des institutions de crédit territorial, dont le résultat sera de donner à bas prix les capitaux nécessaires à l'agriculture.

sionner l'Assemblée, est celui qu'il a tiré de la considération suivante, à savoir, que lorsque le taux de l'intérêt est inviolable et uniforme, les capitaux n'ont aucun intérêt à quitter les départements riches et industriels pour aller se répandre dans les départements pauvres, où les placements sont plus hasardeux, de telle sorte que si la loi est adoptée, la répartition de la richesse entre les diverses parties de la France est menacée de rester perpétuellement la même. Tout en déclarant, au surplus, comme l'avait fait avant lui M. Boinvilliers, qu'il ne demandait autre chose que le maintien pur et simple de la loi de 1807, l'honorable M. Passy a fait remarquer que, si les capitaux avaient été fort chers de 1792 à 1807, cela tenait, dans les premiers temps, au régime de l'époque de la Terreur, régime peu propre à favoriser les placements de capitaux, et ensuite à l'emploi fructueux que présentaient pour ces mêmes capitaux les fonds publics, alors au taux le plus misérable, et les biens nationaux négociés à si bas prix.

formément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt rendu, le 8 janvier 1848, par la Cour d'appel de Caen. (Beaumont contre héritiers Beaumont; plaidants, M^{rs} Groualle et Ripault.)

EXPROPRIATION. — JUGEMENT. — ASSISTANCE DU GREFFIER. — PUBLICITÉ.
 Est nul le jugement rendu en matière d'expropriation qui ne contient pas la constatation qu'il a été rendu publiquement et avec l'assistance du greffier (article 18 et 1040 du Code de procédure civile, et article 7 de la loi du 20 avril 1810); jurisprudence constante.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un jugement rendu, le 42 août 1850, par le juge de paix du canton de Montescieu-Volvestre (Haute-Garonne), au préjudice des sieurs Renoy père et fils.

Dans les usages réglementaires de l'Assemblée, la discussion des projets qui n'ont pas été déclarés urgents suit dans les trois délibérations auxquelles ces projets sont soumis la progression suivante : à la première délibération, on discute d'une manière générale l'esprit même du projet et la pensée qui l'a inspiré; les articles sont examinés et votés en détail lors de la deuxième délibération, et la troisième a pour objet de provoquer les améliorations de détail qu'un examen plus approfondi a pu suggérer aux législateurs. Cet ordre a été complètement interverti aujourd'hui, à l'occasion de la troisième délibération sur la proposition de M. de Saint-Priest, que son titre qualifie :

L'honorable M. Mathieu (de la Drôme) a entrepris de répondre à M. Faucher; il l'a fait avec la véhémence et la fougue qui lui sont habituelles, plutôt en homme de parti et en socialiste, comme il s'est intitulé lui-même, qu'en légiste et en législateur. Commencant par un argument *ad homines*, il s'est étonné que les économistes, qui se prétendent les partisans de la liberté illimitée en matière commerciale et financière, se fussent montrés les premiers à voter les lois restrictives de la liberté de la presse et des associations. Ramené à la loi en discussion par les murmures improbateurs de la majorité, l'orateur s'est étonné qu'on voulût protéger les usuriers; il a tracé un sombre tableau de leurs exactions dans les campagnes, et il a tiré son principal argument de ce que la loi permet la révision pour lésion énorme en matière de vente d'immeubles, d'où la conséquence, à son avis, que la loi doit punir celui qui, par des exigences usuraires, a causé un dommage à son emprunteur.

Après avoir entendu M. Passy, un grand nombre de membres demandaient la clôture et le vote; mais, sur la demande de M. le garde des sceaux, la discussion a été continuée à demain. M. Odilon Barrot, qui avait demandé la parole dans le même sens que M. Passy, sera probablement entendu.

Nous devons signaler en terminant une déclaration importante faite par M. le rapporteur, M. Paillet, a annoncé que la Commission consentait, conformément à ce qui a été décidé lors de la deuxième délibération, au rétablissement de l'art. 7, qui interdirait à l'emprunteur le droit de se pourvoir par citation directe devant le Tribunal correctionnel, et lui permettrait seulement d'intervenir dans la poursuite dirigée d'office par le ministère public.

Le tiers qui attaque devant le juge de paix une décision de la commission municipale ordonnant l'inscription sur la liste électorale d'un citoyen qui n'y avait pas été d'abord porté ne peut être repoussé par une fin de non recevoir tirée de ce que ce tiers n'aurait pas été partie dans l'instance engagée devant la commission municipale; l'intérêt et le droit des tiers n'a en effet pris naissance que par le fait même de la décision de cette commission. (Art. 9 et 10 de la loi du 19 mars 1849.)

Conforme arrêt de cassation du 41 novembre 1850; Magnier contre Chaffert.

Le citoyen qui justifie, par son inscription au rôle de la contribution personnelle, de son domicile dans une commune pendant les années 1847, 1848 et 1849, ne peut être écarté des listes électorales, par le seul motif qu'il n'est pas porté audit rôle pour l'année 1850; il doit au contraire être inscrit sur les listes, par application de la disposition transitoire de l'art. 16 de la loi du 31 mai 1850.

« Proposition sur le délit d'usure ». Une discussion des plus sérieuses s'est engagée sur le fond même de cette proposition, et, selon toute apparence, plusieurs orateurs éminents seront encore entendus avant que les articles soient soumis à un vote définitif. La deuxième délibération, sur la proposition de M. Félix de Saint-Priest, amendée par la Commission, remonte à la fin du mois de juin dernier, et nous devons, pour l'intelligence du débat, rappeler l'ensemble des dispositions adoptées à cette époque.

On sait que la loi du 3 septembre 1807, en fixant le taux de l'intérêt conventionnel à un maximum de 5 pour 100 en matière civile, et de 6 pour 100 en matière commerciale, et en adoptant ces mêmes chiffres pour l'intérêt légal, décide que, dans le cas où il serait prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux plus élevé, le prêteur devra restituer l'excédant ou en souffrir la réduction sur le capital de sa créance. L'art. 4 porte que tout individu prévenu de se livrer habituellement à l'usure sera traduit en police correctionnelle et condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux prêtés à usure.

« Paraphrasant avec bonheur cet ancien brocard du Palais.
 Au prêter ami,
 Au rendre ennemi.

L'honorable orateur a fait remarquer qu'il y avait deux phases bien distinctes dans les relations de prêteur à emprunteur. Dans la première, on reçoit les écus avec reconnaissance, et remerciements; mais lorsqu'arrive le moment où il faut les rendre, on se plaint et on crie à l'usure! Le véritable moyen de faire baisser l'intérêt de l'argent, c'est de le rendre abondant sur le marché; or, ce n'est pas une loi pénale qui produira ce résultat; la demande sera toujours la même, mais l'offre sera moindre. On en a eu un exemple en Algérie: une décision du gouvernement avait déclaré applicables dans nos possessions du Nord de l'Afrique les dispositions de la loi de 1807, cette décision a été révoquée par une décision du mois de novembre 1849, et le rapport du ministre de la guerre constate que la loi de 1807 avait produit sur le taux des capitaux de déplorables résultats. Examinant ensuite les effets que doit produire la loi dans son application, M. Boinvilliers l'a signalée comme une arme dangereuse remise aux mains des débiteurs de mauvaise foi, qui ne manqueraient pas, ne fût-ce que pour gagner du temps, de signaler comme usuraire le prêt le plus modéré et le plus loyal.

« **JUSTICE CIVILE**
COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).
 Présidence de M. le conseiller Mestadier, doyen.
Bulletin du 4 décembre.
DROITS D'USAGE. — CANTONNEMENT. — CONTRIBUTION FONCIÈRE. — FRAIS DE GARDE. — CHOSE JUGÉE.
 Lorsque le propriétaire d'une forêt soumise à des droits d'usage, qui en absorbent tous les produits, veut se racheter de l'usage, par le cantonnement, les Tribunaux saisis de la demande doivent préalablement charger des experts d'estimer les produits annuels de la forêt, de les évaluer en argent et de les capitaliser ensuite au denier vingt, sous la déduction de la contribution foncière et des frais de garde, payés par les usagers. C'est d'après ce capital, ainsi fixé, que les Tribunaux déterminent la part de forêt à attribuer aux usagers à titre de propriété. La déduction dont il s'agit n'a rien d'incalculable avec les expressions *produits annuels* que les experts sont chargés d'établir. Au surplus, la Cour de cassation a déjà jugé dans une espèce analogue, et par application du principe consacré par l'art. 635 du Code civil, qu'en matière de cantonnement le retranchement de la contribution foncière et des frais de garde doit avoir lieu sur les produits annuels de la forêt. (Arrêts des 13 août 1839 et 25 février 1843.)

« **ÉLECTIONS. — FONCTIONNAIRES PUBLICS. — NOTAIRES.**
 Les notaires sont des fonctionnaires publics dans le sens de l'article 5 de la loi du 31 mai 1850, et doivent, à ce titre, être inscrits sur les listes électorales de la commune de leur résidence, quelle que soit la durée de leur domicile dans cette commune. (Jurisprudence constante.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Mérillon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un jugement rendu, le 8 août 1850, par le juge de paix du canton de Lenclouire (Vienne), au préjudice du sieur Rancher.

« **ÉLECTIONS. — DÉCLARATION DU PÈRE. — APPRÉCIATION. — COMPÉTENCE.**
 Le fils majeur, non inscrit au rôle de la taxe personnelle ou au rôle de la prestation du nature pour les chemins vicinaux, doit être porté sur la liste électorale, d'après la déclaration de son père qu'il habite avec lui, sans qu'il soit permis, soit à la Commission municipale, soit au juge de paix, d'examiner si c'est à tort ou à raison que le fils n'a pas été imposé à la contribution personnelle. (Art. 2, § 4, et art. 3, § 2, de la loi du 31 mai 1850.) Jurisprudence constante.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Miller, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un jugement rendu, le 8 août 1850, par le juge de paix du canton d'Aigre (Charente), au préjudice du sieur Delhomme.

« **TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.**
 Présidence de M. Ledagre.
Audience du 10 décembre.
THÉÂTRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — FEMME MARIÉE.
 M. DAVID, DIRECTEUR DU THÉÂTRE DES VARIÉTÉS DE BRUXELLES, CONTRE M^{me} BONZÉ DITE ROSE POMPON.
La femme mariée qui vit dans une complète indépendance de la puissance maritale a pu valablement contracter un engagement envers un théâtre, lorsqu'il est prouvé qu'elle contracte un semblable engagement, sans protestation ni opposition de son mari, ce qui doit faire supposer une autorisation tacite de celui-ci.

« **ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). — *Bulletin*: Droits d'usage; cantonnement; contribution foncière; frais de garde; chose jugée. — *Marchandises détournées par erreur; faillite; restitution.* — *Cour de cassation* (ch. civ.). — *Bulletin*: Expropriation; jugement; assistance du greffier; publicité. — Elections; tiers; action; fin de non-recevoir; domicile; disposition transitoire; jugement sur appel; délai. — Elections; fonctionnaires publics; notaires. — Elections; déclaration du père; appréciation; compétence. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Théâtre; engagement d'artiste; femme mariée; M. David, directeur du théâtre des Variétés de Bruxelles, contre M^{me} Bonzé, dite Rose Pompon.

« **MARCHANDISES DÉTOURNÉES PAR ERREUR. — FAILLITE. — RESTITUTION.**
 Des marchandises qui sont entrées par erreur dans l'usine d'un manufacturier qui n'était pas le véritable destinataire, qui les a employées à sa fabrication et les a vendues ensuite, ont dû être restituées par lui, ou, en cas de faillite, par ses syndics, au propriétaire qui ne s'en était jamais dessaisi, suivant leur valeur au jour de l'arrêt qui en a ordonné la restitution, lorsqu'il était constaté qu'elles ne pouvaient être rendues en nature. Une telle décision ne peut être critiquée avec fondement, sous le prétexte qu'on aurait ainsi violé et faussé l'application des principes sur la revendication en matière de faillite, dans un cas où cette revendication n'était pas admissible. En effet, ce n'est pas en vertu des principes de la revendication que la restitution a été ordonnée, mais parce que la justice et le droit veulent que celui qui, par erreur, a été privé de sa chose et qui n'en a jamais transféré la propriété au détenteur, la reprenne dans les mains de celui-ci en nature, ou que, si elle n'existe plus en nature, il en reçoive le prix suivant sa valeur au jour où la justice a définitivement prononcé, pour qu'il puisse remplacer sa chose par une autre de même espèce, sans avoir à courir des chances de perte, si sa valeur a augmenté. C'est là une conséquence naturelle et forcée de la restitution, qui rend inapplicables les principes sur l'estimation des dommages et intérêts. Il n'a pu être question, en effet, de dommages et intérêts là où il ne s'est agi que de la restitution de la chose ou de sa valeur représentative.

« **TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.**
 Présidence de M. Ledagre.
Audience du 10 décembre.
THÉÂTRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — FEMME MARIÉE.
 M. DAVID, DIRECTEUR DU THÉÂTRE DES VARIÉTÉS DE BRUXELLES, CONTRE M^{me} BONZÉ DITE ROSE POMPON.
La femme mariée qui vit dans une complète indépendance de la puissance maritale a pu valablement contracter un engagement envers un théâtre, lorsqu'il est prouvé qu'elle contracte un semblable engagement, sans protestation ni opposition de son mari, ce qui doit faire supposer une autorisation tacite de celui-ci.

« **ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). — *Bulletin*: Droits d'usage; cantonnement; contribution foncière; frais de garde; chose jugée. — *Marchandises détournées par erreur; faillite; restitution.* — *Cour de cassation* (ch. civ.). — *Bulletin*: Expropriation; jugement; assistance du greffier; publicité. — Elections; tiers; action; fin de non-recevoir; domicile; disposition transitoire; jugement sur appel; délai. — Elections; fonctionnaires publics; notaires. — Elections; déclaration du père; appréciation; compétence. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Théâtre; engagement d'artiste; femme mariée; M. David, directeur du théâtre des Variétés de Bruxelles, contre M^{me} Bonzé, dite Rose Pompon.

« **MARCHANDISES DÉTOURNÉES PAR ERREUR. — FAILLITE. — RESTITUTION.**
 Des marchandises qui sont entrées par erreur dans l'usine d'un manufacturier qui n'était pas le véritable destinataire, qui les a employées à sa fabrication et les a vendues ensuite, ont dû être restituées par lui, ou, en cas de faillite, par ses syndics, au propriétaire qui ne s'en était jamais dessaisi, suivant leur valeur au jour de l'arrêt qui en a ordonné la restitution, lorsqu'il était constaté qu'elles ne pouvaient être rendues en nature. Une telle décision ne peut être critiquée avec fondement, sous le prétexte qu'on aurait ainsi violé et faussé l'application des principes sur la revendication en matière de faillite, dans un cas où cette revendication n'était pas admissible. En effet, ce n'est pas en vertu des principes de la revendication que la restitution a été ordonnée, mais parce que la justice et le droit veulent que celui qui, par erreur, a été privé de sa chose et qui n'en a jamais transféré la propriété au détenteur, la reprenne dans les mains de celui-ci en nature, ou que, si elle n'existe plus en nature, il en reçoive le prix suivant sa valeur au jour où la justice a définitivement prononcé, pour qu'il puisse remplacer sa chose par une autre de même espèce, sans avoir à courir des chances de perte, si sa valeur a augmenté. C'est là une conséquence naturelle et forcée de la restitution, qui rend inapplicables les principes sur l'estimation des dommages et intérêts. Il n'a pu être question, en effet, de dommages et intérêts là où il ne s'est agi que de la restitution de la chose ou de sa valeur représentative.

« **COUR DE CASSATION** (chambre civile).
 Présidence de M. Portalis, premier président.
Bulletin du 4 décembre.
PARTAGE. — RESCISION POUR LÉSION. — ALIÉNATION. — RATIFICATION.
 L'action en rescision d'un partage pour cause de lésion, intentée par un héritier, ne peut être repoussée par le seul motif que cet héritier aurait volontairement aliéné tout ou partie des biens lui provenant du partage, alors surtout qu'il n'est pas établi qu'au moment de l'aliénation il eût connaissance de la lésion. (Art. 887, 892 et 1338 du Code civil.)

« **TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.**
 Présidence de M. Ledagre.
Audience du 10 décembre.
THÉÂTRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — FEMME MARIÉE.
 M. DAVID, DIRECTEUR DU THÉÂTRE DES VARIÉTÉS DE BRUXELLES, CONTRE M^{me} BONZÉ DITE ROSE POMPON.
La femme mariée qui vit dans une complète indépendance de la puissance maritale a pu valablement contracter un engagement envers un théâtre, lorsqu'il est prouvé qu'elle contracte un semblable engagement, sans protestation ni opposition de son mari, ce qui doit faire supposer une autorisation tacite de celui-ci.

Par ces motifs,
Le Tribunal déclare résiliées les conventions verbales dont s'agit; condamne la défenderesse à payer au demandeur 3,000 francs, montant du dédit, avec intérêts et dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 12 décembre.

CHOSE JUGÉE. — ORDONNANCE DE NON LIEU. — CHARGES NOUVELLES. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

Lorsqu'à la suite d'une plainte portée contre un individu, la chambre du conseil a décidé qu'il n'y avait lieu à suivre, cette décision a l'autorité de la chose jugée, même à l'égard du plaignant qui ne s'est pas constitué partie civile. Peu importe que l'ordonnance de la chambre du conseil ne lui ait pas été notifiée conformément à l'article 133 du Code d'instruction criminelle.

S'il survient des charges nouvelles, la seule juridiction compétente pour en connaître est la chambre du conseil. Le plaignant qui, se constituant partie civile et se fondant sur ces charges nouvelles, cite directement le prévenu devant le Tribunal de police correctionnelle, doit être déclaré non-recevable.

Rejet du pourvoi du sieur Chabrie, contre un jugement du Tribunal d'appel de Montauban, du 10 août 1850. Rapporteur, M. Rocher; conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M. Martin (de Strasbourg).

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :
1° De Pierre-Antoine-Emile Lions, Pierre-Paul Lions et Marie Pierrugues, veuve de Barthélemy Lions; plaident, M. Marchand, avocat nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Var, séant à Draguignan, du 12 novembre dernier, qui les condamne à la peine de mort comme coupables du crime de parricide;

2° De Georges Christophe (Meurthe), dix ans de réclusion, attentat à la pudeur avec violence;

3° De Nicolas Colignon (Meurthe), dix ans de réclusion, vol qualifié;

4° D'Antoine Bridier (Puy-de-Dôme), six années d'emprisonnement, vol avec effraction et admission de circonstances atténuantes;

5° De Franz Werner; plaident, M. Martin (de Strasbourg), avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 13 novembre dernier, qui le condamne, pour assassinat de sa femme, avec circonstances atténuantes, à la peine des travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

Présidence de M. Jurien.

Audience du 12 décembre.

SOCIÉTÉ SECRÈTE DITE LA NÉMÉSIS. — LE TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE. — VINGT-DEUX PRÉVENUS. — ARRÊT.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 10, 11 et 12 décembre.)

Les débats de l'affaire des sociétés secrètes la Némésis et le Tribunal révolutionnaire, dont nous avons rendu compte dans nos précédents numéros, ont continué aujourd'hui.

M. Cresson, avocat, a présenté la défense du prévenu Henry; M. Lachaud celle de Chancel le révélateur; M. Henri Celliez celle de Berreta et de Bourdeaux; M. Madier de Montjan a plaidé pour Broguet, M. Maublan pour Sellet et Gossel, M. Collavru pour Valtier; enfin, la défense de Ducroy a été présentée par M. Chicoisneau.

M. le président a résumé ces longs débats. Le jury est entré dans la chambre des délibérations à quatre heures et n'en est sorti qu'à sept heures et demie.

Le verdict est affirmatif à l'égard de tous les prévenus, sauf à l'égard de Philippe, de Bourseau, de Laforge, de Lemaire, de Lehericy, de Ducroy, de Rivière et de Fermis, qui sont déclarés non coupables.

M. le président a prononcé l'acquiescement de ces prévenus.

Ensuite la Cour a rendu un arrêt qui condamne de Valory et Henry à deux ans de prison, 500 fr. d'amende et cinq ans d'interdiction des droits civiques; Corbet, à quinze mois de prison, 100 fr. d'amende et cinq ans d'interdiction des droits civiques; Berand, Valtier, Berreta, Sellenet, Chancel, Gouffé, Jayet et Grosset, chacun à six mois de prison, 100 fr. d'amende et deux ans d'interdiction des droits civiques.

Les condamnés se sont retirés en criant : Vive la République démocratique! Vive la Constitution!

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE.

Présidence de M. Dorlhac.

Audiences des 26 et 27 novembre.

UNE BANDE DE CHAUFFEURS.

Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux du 5 décembre 1849, les débats d'une horrible affaire, à la suite desquels cinq misérables, convaincus d'avoir commis de nombreux actes de brigandages avec tortures, furent condamnés à la peine de mort.

Depuis, d'autres individus, qui faisaient partie de cette bande de chauffeurs, ont été placés sous la main de la justice. Ils vont comparaître devant le jury, et les condamnés à mort de la première affaire, à l'égard desquels il a dû être sursis à l'exécution, doivent être entendus pour donner des renseignements à la justice.

Les accusés sont amenés par les gendarmes. Ils sont placés dans l'ordre suivant :

1° Robert, 2° Peyrard, 3° Magnouloux, 4° Grousset. Après le serment des jurés et les autres formalités d'usage, on procède à la lecture de l'acte d'accusation. L'extrême longueur de ce document ne nous permet pas de le donner textuellement. Voici les fragments qui se rapportent aux faits principaux de l'accusation.

Il s'agit d'abord d'un vol commis le 23 avril 1848, jour des élections pour la Constituante, chez les frères Giraudet, à Dunières. Voici comment l'acte d'accusation raconte l'introduction des brigands au domicile des frères Giraudet et les scènes qui s'y passèrent :

Ces hommes avaient à leur tête un individu qui paraissait leur chef; il était grand, pâle, avait le bas de la figure noir, paraissait n'avoir pas de barbe, était coiffé d'un chapeau rond en feutre blanc, et tenait à la main un pistolet à deux coups. Il s'avança le premier et dit : « Vous êtes pris tous, il nous faut des vivres. » A cette demande, la famille Giraudet s'empressa de répondre : « Il y a de la soupe sur le feu, du pain dans le tiroir, du lard et du fromage dans les armoires; asseyez-vous, faites vos soupes, et on vous servira. » Mais alors les envahisseurs changent de langage, et leur chef déclare nettement que c'est de l'argent qu'il leur faut. Ceux qui le suivaient, à l'exception d'un seul, qui resta à la porte d'entrée pour faire sentinelle, se précipitèrent vers le foyer de la cheminée.

On remarqua que tous avaient le bas de la figure noire, qu'ils étaient porteurs de bâtons énormes et noueux, coiffés de chapeaux ronds en feutre noirs ou blancs; qu'ils étaient vêtus tous, à l'exception d'un seul, de blouses bleues. Ils entourèrent les habitants : leur chef, tenant son pistolet à la main, menaçait le premier qui bougerait de le tuer; quant aux autres, ils frappaient à coups de bâton ceux des gens de la maison qui levaient la tête pour essayer de les reconnaître. Le chef répète ces mots : Il faut de l'argent. On offre celui que l'on dit avoir, cinquante francs; mais les brigands répondent par de la colère à cette of-

fre, et, sur le conseil donné à haute voix par l'un d'eux, qu'il fallait attacher maîtres et domestiques, des cordes sont tirées, et tous les habitants de la maison se voient lier les mains derrière le dos, à commencer par le plus jeune des frères Giraudet. Ce soin pris, les brigands demandent les clefs de la maison, ordonnent à l'aîné des frères Giraudet de les conduire dans l'écurie et dans la chambre; trois d'entre eux l'y suivent, se faisant donner la clé de certains placards qu'ils ouvrent, et enfonçant les meubles dont les clés ne leur étaient pas présentées. Ils fouillent partout, s'emparent de tout ce qui est à leur convenance, montre, bourse, souliers, gilets de laine, rasoirs, miel, saucissons; mais le but de leur invasion, c'était de l'argent; ils en voulaient.

Les renseignements les plus positifs leur avaient été donnés; une somme de 6,000 francs devait se trouver dans la maison; elle était destinée à faire face à une acquisition de bois consommée avec un sieur Escoffier de Chamblan; cette somme, ils la demandent; on leur certifie ne pas l'avoir, et le plus jeune des Giraudet leur remet 25 francs. En ce moment, un des brigands lui porte à la tête un si violent coup de bâton que ce malheureux tombe en disant : « Je suis mort. » De son côté, Jean-Mathieu Giraudet, remis de sa première frayeur, étant parvenu à défaire les liens qui attachaient ses bras, avait pris à la gorge l'un des voleurs et s'apprêtait à lutter avec lui, lorsque Jean-Claude Giraudet, qui s'était aussi débarrassé des cordes qui le tenaient, ouvrit une fenêtre auprès de laquelle il était, la franchit et se mit à crier : « Au secours! » Le domestique mâle et une des filles le suivirent; mais au même instant, Joseph Giraudet, qui s'était levé, recevait à la gorge un coup de pistolet tiré à bout portant; il s'affaissa sur lui-même et expira. Jean-Mathieu Giraudet, effrayé et craignant pour ses jours, lâcha l'homme qu'il tenait, et tous les brigands prenaient la fuite. Après leur sortie, on trouva dans la maison un chapeau de feutre blanc et deux énormes bâtons. Jean-Mathieu Giraudet déclara que le chapeau avait été abandonné par l'homme avec lequel il avait lutté, qui, dit-il, était moins grand que lui, et se distinguait des autres assassins en ce qu'il ne portait point de blouse, mais était vêtu à la manière des habitants de la campagne. On remarqua que les brigands qui avaient adressé la parole aux gens de la maison avaient employé tantôt le langage de la localité et tantôt celui des environs de Saint-Etienne, et que celui d'entre eux qui était muni des pistolets bégayait en parlant.

Aux assises de novembre 1849, six accusés comparurent comme prévenus de ce crime (Voir la Gazette des Tribunaux du 5 décembre 1849); mais ils avaient à répondre, en outre, à l'exception du nommé Lardon, d'un autre fait non moins atroce. Ce second fait était le vol chez Minaire. Nous en empruntons également le narré à l'acte d'accusation :

Pendant la nuit du 3 au 4 mai 1848, on pénétrait dans la maison du sieur Minaire, distante de Saint-Genest-Malifaux d'environ 3 kilomètres; cette maison est isolée. La femme Minaire et sa fille étaient couchées dans un lit clos, à la cuisine; Minaire et un domestique mâle à l'écurie; tous dormaient, à l'exception de la femme Minaire.

Cette dernière ayant aperçu tout à coup au milieu de la cuisine, et devant elle, un homme tenant une chandelle allumée, appela son mari, en lui disant : « Lève-toi, il y a quelqu'un à la maison. » Au même instant, elle vit cet individu se diriger vers l'écurie, s'approcher du lit de Minaire, et l'entendit lui dire : « Tu es mort! tu es mort! » Puis : « Il faut que tu te lèves! » Minaire se lève, entre dans la cuisine, accompagné de l'homme qui s'était si étrangement introduit, et s'assoit sur un banc auprès du feu.

Ordre lui est donné de montrer son grain, et comme il déclaire n'en point avoir, on lui enjoint de donner son argent. Il fait la même réponse. Aussitôt le brigand lui place un pistolet sous la gorge, et lui dit : « Il nous faut ta bourse ou ta vie; il faut absolument que tu me donnes de l'argent, ou je te brûle la cervelle. »

Minaire faisant bonne contenance, le brigand reprit : « Il faut que je fasse entrer les autres! » Et au même instant plusieurs hommes entrèrent, ayant à leur tête celui qui déjà avait parlé à Minaire. Il se dirigea vers le lit de la femme, le ferma en disant : « Toi, reste là! » Après quoi tous ensemble se mirent à faire des perquisitions dans tous les coins de la maison, laissant Minaire assis toujours sur le même banc. Ne trouvant de l'argent, ils se rapprochèrent tous de lui, et lui adressèrent ces paroles menaçantes : « Il faut de l'argent, autrement nous allons te crever le ventre! » Ils brandissaient les longs couteaux qu'ils avaient à la main.

La réponse de Minaire étant toujours la même, ils se consultèrent et dirent : « Il faut aller parler au capitaine. » Ils sortirent à cet effet et rentrèrent un moment après en déclarant qu'il fallait aller du feu et le faire brûler pour le forcer à dire où était son argent. Alors l'un d'eux alla à la grange, prit trois bottes de paille, les porta dans la cuisine, et tous ensemble ils forcèrent Minaire à s'asseoir à terre, l'entourèrent de la paille à laquelle ils mirent le feu. Ce malheureux, qui n'avait que sa chemise et son pantalon, commença bientôt à sentir la chaleur de ce foyer, et la flamme s'éleva, sa barbe et ses vêtements s'embrasèrent.

Ne pouvant supporter cette torture, il s'écria : « Ne me brûlez pas, je vous donnerai mon argent, c'est-à-dire 20 francs. — Non, répondit le chef, 20 francs ne font pas notre affaire; il nous faut tout ton argent. » Et Minaire, vaincu par la douleur autant que par la crainte, se dirigea vers l'écurie, mit la main dans un trou du mur, en tira 40 francs et les leur livra. Aussitôt ils mirent eux-mêmes la main dans le même trou et s'emparèrent d'une chaîne d'or à quatre rangs qui y avait été cachée, et appartenait à la femme Minaire.

Après quoi tous sortirent, Minaire essaya d'en faire autant pour aller appeler du secours, mais il en fut empêché par l'un des voleurs, qui le repoussa dans la maison, ferma la porte et emporta la clé. Les brigands étaient entrés par une petite fenêtre de l'écurie fermée à l'intérieur par une traverse en bois; ils avaient forcé cette fenêtre au moyen d'un instrument; et après leur départ il fut reconnu qu'ils avaient volé une montre en cuivre, dont les heures étaient marquées en chiffres romains, et qui était attachée à un cordon noir; deux bagues en or renfermées dans l'armoire de la femme Minaire; et enfin deux livres de pain blanc et quatre livres de lard.

Le lendemain 4 mai, les habitants de la maison reconnurent qu'un autre individu au moins accompagnait ceux qui étaient entrés, puisque derrière la maison on remarquait des traces de pas d'homme, traces indiquant qu'une sentinelle intelligente veillait et assurait le repos de la troupe pendant qu'elle exécutait son crime.

Après de longs débats à la Cour d'assises, et sur la reconnaissance positive des victimes, Girodet dit le Rouge, Noël Fourneyron, Paret, Joseph Coignet, Guillaume Coignet furent condamnés à la peine de mort, comme déclarés coupables du vol à Dunières et du vol chez Minaire.

Lardon fut convaincu sur le premier fait seulement, le vol à Dunières. Le jury admit en sa faveur des circonstances; il fut condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Dès le lendemain de sa condamnation, Girodet, dit le Rouge, fit appeler le procureur de la République pour faire des révélations. Il était en proie aux terreurs de la mort. Il supplia le procureur de la République de ne pas faire exécuter l'arrêt prononcé contre lui; il demandait grâce pour « sa pauvre vie. » Il dit que, lorsqu'il fut arrêté pour le vol chez Minaire, il avait voulu faire des révélations, mais qu'il en avait été empêché par des menaces de mort proférées contre lui par un des accusés, le nommé Grandjean ou Magnouloux.

Il déclare alors qu'aucun de ses co-accusés n'est coupable des vols commis à Dunières et à Saint-Genest-Malifaux. Quant à lui, il était chez Minaire, mais seulement avec deux individus non poursuivis qu'il désigne, un nommé Drevet et un nommé Vialla. Mais il n'était pas à Dunières; seulement il connaît plusieurs de ceux qui y étaient. Il nomme alors Pierre Goujon ou Grousset, Grandjean ou Robert Magnouloux.

Ces trois individus sont aujourd'hui sur le banc des accusés. Il désigne encore un nommé Antoine Reynaud, dit Petit-Blanc, et un nommé Marcellin Goujon ou Grousset. A l'égard de ces deux derniers une ordonnance de non-

lieu est intervenue.

Il accompagna ces révélations de beaucoup de détails. Une instruction s'en est suivie, et il a été malheureusement démontré que souvent Girodet avait trompé la justice.

Telle est la situation dans laquelle cette affaire, qui a eu un grand retentissement, se présente pour la seconde fois devant les assises.

Les accusés sont défendus, savoir : Robert par M. Raymond; Grousset par M. Oscar Bonnet, d'Yssingeaux; Peyrard et Magnouloux par MM. Mathieu et La Batic.

Le premier témoin entendu est M. Chardon, médecin à Yssingeaux. Il a fait l'autopsie du malheureux Girodet. Il a constaté qu'il était mort des suites d'un coup de pistolet qui ne devait renfermer aucun projectile. La poudre et la bourre ont suffi, vu le rapprochement entre l'assassin et la victime, pour déterminer les accidents qui ont occasionné la mort.

On appelle ensuite Girodet, dit le Rouge, le révélateur dont nous venons de parler. Ce condamné à mort est amené, traînant la lourde chaîne qui entrave sa marche. Il reproduit ses aveux, mais avec quelques variations dans les détails; elles sont minutieusement relevées par les défenseurs. M. le président lui remontre plusieurs fois qu'il paraît invraisemblable que ceux qui ont été condamnés avec lui au mois de novembre 1849 ne fussent ni à Dunières ni à Saint-Genest, et l'invite à faire des aveux plus sincères et plus complets. Malgré ces exhortations souvent reproduites dans le cours des débats, il persiste en protestant de la sincérité et de la blancheur de son âme. Il parle d'un empoisonnement qui aurait été tenté sur lui, à la prison, par Peyrard, au moyen d'un morceau de lard imprégné de vert-de-gris. A la suite de cette déclaration, M. le président, sur la demande du conseil de Peyrard, fait appeler M. Gatillon, chimiste au Puy, à l'examen duquel le lard a été soumis.

M. Gatillon rapporte qu'en effet il a constaté une coloration verdâtre sur un morceau de lard trouvé dans la soupe de Peyrard, mais qu'elle était due à la présence d'un sel de cuivre, résultant sans doute du contact de ce morceau de lard avec un vase de cuivre malpropre. Il repousse l'idée que le lard eût été saupoudré de vert-de-gris, et il pense, dans tous les cas, que le sel de cuivre dont il était imprégné était insuffisant pour déterminer la mort ou même des accidents graves.

M. Paret, juge de paix de Saint-Genest-Malifaux, donne quelques détails relatifs au vol commis chez Minaire.

Marie Pagne, femme Chol. Le 23 avril, elle a entendu Lardon dire : « C'est aujourd'hui qu'il faut faire notre coup; il faut aller chez les Giraudet et chez d'autres encore; ceux qui ne donneront pas, on fera des boules avec leurs têtes. »

Cet horrible propos, attribué à Lardon et répété plusieurs fois par la femme Chol, excite l'horreur dans tout l'auditoire.

Jean-Claude Giraudet reproduit les détails de la soirée dont sa famille a été la victime. Confronté avec les accusés, il déclare reconnaître Robert à sa figure et surtout à son bégaïement. Il croit reconnaître un peu Grousset; il reconnaît Peyrard auparavant, mais il ne le reconnaît pas.

M. le président fait parler Magnouloux, et alors le témoin a dit le reconnaître au son de sa voix; il dit même dans un moment d'émotion : « Cela fait trembler de ressemblance. »

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne l'introduction des six condamnés de la bande des chauffeurs.

Un bruit de chaînes, que répercute bruyamment le pavé du corridor qu'ils ont à traverser, glace l'auditoire d'une sorte de terreur. Ces malheureux, qui attendent depuis un an dans les tortures d'une longue agonie que la justice humaine fasse tomber leur tête en expiation des crimes qu'ils ont commis, s'avancent à pas lents, empêchés par ces lourdes entraves qu'une nécessaire précaution a rivées à leurs pieds. Leur figure est pâle, leurs cheveux en désordre, leurs vêtements négligés. Ils prennent place sur un banc qui leur a été préparé au milieu du prétoire, et attendent avec une sorte d'étonnement stupide que M. le président leur explique pourquoi on est allé les chercher au fond de leur cachot et troubler un moment leur longue séquestration.

Lardon qui, grâce aux circonstances atténuantes, a vu sa peine se réduire à celle des travaux forcés à perpétuité, est interrogé le premier par M. le président. Il déclare ne rien savoir, et ne reconnaît aucun des accusés. On a beau le presser de questions et lui faire entrevoir que la clémence du chef de l'Etat peut descendre sur sa tête s'il fait des révélations à la justice, il se renferme toujours dans son mutisme, qui paraît étudié.

Les quatre condamnés à mort, imitant son exemple, font signe qu'ils n'ont rien à répondre. Il reste évident pour la justice et pour le public que ce système de silence absolu est une entente entre les six condamnés. Ils ont craint sans doute que, s'ils parlaient tous, de choquantes contradictions ne vinssent les convaincre de mensonge; aussi Girodet le Rouge paraît-il être leur fondé de pouvoir. Aussi est-il le seul qui parle, qui dénonce, qui donne des indications, les unes vraies, les autres mensongères.

Enfin, M. le président, M. le procureur de la République et MM. les jurés ne réussissant pas à obtenir des éclaircissements de ce côté, on emmène Lardon, Paret, Fourneyron et les deux Coignet; Girodet dit le Rouge, seul, est retenu à l'audience et placé entre deux généraux.

M. le président rappelle les trois frères Giraudet. Alors l'aîné, André, déclare qu'il a encore quelque chose à dire. Jusqu'à ce moment, il a hésité, dit-il, à reconnaître Grousset; mais aujourd'hui il le remet positivement; le chapeau de feutre gris à larges bords dont on l'a coiffé le lui a représenté tel qu'il l'avait vu dans sa maison. C'était bien lui qui attisait la flamme du foyer et qui abandonnait quelquefois cette fonction pour aller frapper à coups de bâton son frère Jean-Claude. Jean-Claude Giraudet, interpellé à son tour, croit bien reconnaître dans Grousset celui qui l'a un moment entraîné par la cravate, mais il n'est pas aussi affirmatif qu'André; quant à Jean-Mathieu Giraudet, il persiste à ne reconnaître aucun des accusés. Annette Brusq, également rappelée, est aujourd'hui plus affirmative en ce qui concerne Grousset; mais il y a toujours une certaine hésitation dans ses souvenirs.

Cette seconde comparution, un peu plus défavorable à Grousset, ne produit aucune charge contre Peyrard. Personne ne l'a reconnu. Il reste donc toujours en face des indiscrétions de Robert à sa maîtresse, indiscrétion que ce dernier nie aujourd'hui formellement.

Après le réquisitoire, les plaidoiries et le résumé de M. le président, quarante questions sont posées au jury, qui reste une heure dans la salle de ses délibérations. Il rentre enfin avec un verdict affirmatif sur toutes les questions qui concernent les accusés Robert et Magnouloux, sans circonstances atténuantes, et négatif sur toutes celles qui se rapportent aux accusés Peyrard et Grousset.

En conséquence, M. le président prononce l'acquiescement de ces deux accusés, et ordonne leur mise en liberté, s'ils ne sont retenus pour une autre cause.

M. le procureur de la République requiert leur incarcération pour les motifs suivants : Grousset n'a point encore satisfait à la peine de cinq ans de prison qu'il subissait avant le procès dans la prison centrale de Riom; Peyrard est retenu pour l'instruction qui se poursuit contre la tentative d'empoisonnement qu'on lui attribue.

Les accusés Robert et Magnouloux sont introduits; lecture leur est faite du verdict du jury.

M. le procureur de la République requiert la peine capitale.

La Cour, après en avoir délibéré, faisant droit aux réquisitions du ministère public, prononce la peine de mort contre les accusés Robert et Magnouloux, et ordonne que cet arrêt sera exécuté à Dunières.

Robert et Magnouloux, atteints par cette condamnation, demeurent immobiles et muets.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.)

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 13 décembre.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — PLAINTÉ PAR UN DOMESTIQUE CONTRE SES ANCIENS MAÎTRES.

On se rappelle le récit fait par plusieurs journaux d'une tentative d'empoisonnement qui aurait été commise sur toute une famille dans des circonstances fort extraordinaires. C'est à l'occasion de ces faits que la 8^e chambre était aujourd'hui saisie d'une plainte en dénonciation calomnieuse.

Voici l'exposé de la plainte :
Le 9 août dernier, M. Callou, entrepreneur de bâtiments, se présentait au bureau de M. le commissaire de police du quartier Poissonnière, et lui faisait la déclaration qu'indépendamment d'un vol d'une somme de 13,000 fr. environ, dont il venait d'être victime, sa femme, son fils, son gendre et lui-même avaient été l'objet d'une tentative d'empoisonnement, dont fort heureusement les conséquences n'avaient pas été funestes. Les circonstances de ce vol présentaient un caractère fort singulier, ces 13,000 fr. en billets de banque et en or lui avaient été soustraits dans un coffre-fort fabriqué par Fichet, et dont le secret, d'une combinaison assez difficile, n'était connu que de M. Callou et de lui; on n'avait point touché aux diamans ni à l'argent qui se trouvaient confondus avec les pièces d'or et les billets de banque, nulle trace d'effraction ne se faisait remarquer; aussi, sans pouvoir asseoir de soupçons précisément sur personne, M. Callou s'était borné tout d'abord à faire sa déclaration pure et simple au magistrat. Dans sa pensée, la tentative d'empoisonnement avait une corrélation évidente avec le vol, et ces deux crimes devaient incomber sur un seul et même auteur.

Le commissaire de police se livra immédiatement aux perquisitions nécessitées par une révélation d'une telle importance; mais elles ne produisirent aucun résultat pour parvenir à la connaissance de la vérité.

C'est alors que le 12 août dernier M. Callou se présenta de nouveau chez le même commissaire de police, et articula positivement que certaines circonstances parvenues à sa connaissance semblaient devoir faire porter ses soupçons sur le sieur Perdrix, son ancien domestique. M. Callou et M. Callou fils firent à leur tour des déclarations dans le même sens. Il fut articulé par eux, entr'autres faits, que le sieur Perdrix avait vu plusieurs fois M. Callou ouvrir le secret du coffre-fort; qu'il était souvent resté seul à la maison le dimanche; que c'était lui qui, par la spécialité même de son service, avait été chargé de mettre du sel dans les salières et de servir le lait du déjeuner. Or, des parcelles d'arsenic s'étaient retrouvées dans le sel et le lait dont la famille Callou avait fait usage dans la matinée du 9 août dernier. Enfin on avait remarqué, lors de la double catastrophe, quelque chose d'extraordinaire dans la contenance du sieur Perdrix, qui avait même refusé de donner une mèche de ses cheveux pour qu'on la portât au somnambule Alexis pour le consulter sur le vol des 13,000 fr.

En conséquence de ces déclarations, le sieur Perdrix fut arrêté, et, malgré ses protestations énergiques d'innocence, une instruction minutieuse eut lieu contre lui. Elle aboutit à un réquisitoire du ministère public dont nous croyons devoir reproduire textuellement la teneur, afin de jeter plus de clarté dans cette affaire.

Cette pièce est ainsi conçue :

M. Callou, entrepreneur de bâtiments, occupait encore au commencement du mois d'août dernier, avec une partie de sa famille, un appartement au deuxième étage d'une maison boulevard Poissonnière. Parmi les diverses pièces de cet appartement, il s'en était réservé une qui lui servait de bureau, et dans laquelle il avait fait placer une caisse fermant à secret; personne dans la maison, à l'exception de M. et de M. Callou, ne connaissait la combinaison nécessaire pour ouvrir le secret. De plus, la clé de cette caisse était habituellement déposée par M. Callou dans le tiroir d'un meuble fermant aussi à secret; enfin, dans l'intérieur de la caisse il y avait un double fond fermant à clé, dans lequel M. Callou serrait d'ordinaire son or et les diamans de M. Callou; la clé de ce double fond était cachée sur une tablette intérieure de la caisse et sous des papiers.

Le 7 août, le sieur Corouaille, caissier de M. Callou, avait remis à celui-ci une somme de 10,039 francs 25 centimes, qui avait été serrée dans la caisse à secret; le 8, dans la matinée, M. Callou avait encore vu ces valeurs dans sa caisse, et le même jour à six heures le caissier affirma qu'elles devaient y être encore. Cependant le lendemain matin, 9, M. Callou ayant besoin de fonds pour faire un paiement, ouvrit sa caisse et constata la disparition d'une somme importante. De son portefeuille placé sur une des tablettes intérieures de la caisse, on avait enlevé 9,000 francs en billets de banque, et dans le double fond on avait pris un autre billet de 1,000 francs, plus 2,812 francs 50 centimes en pièces d'or, dont une étrange : pour cette dernière soustraction on avait employé la clé qu'on avait trouvée sur la tablette, où elle se retrouvait au moment de la découverte du vol.

Du reste, aucune trace de violence ni d'effraction sur aucune des portes extérieures et intérieures de l'appartement; le concierge de la maison, les domestiques, les personnes de la famille, affirmaient tous qu'aucun étranger n'avait pu s'introduire dans cet appartement, et l'examen minutieux de tous ses abords et de sa distribution a confirmé dans la pensée que ce vol ne pouvait avoir été commis que par une personne de l'intérieur, parfaitement au courant de toutes les habitudes, de tous les détails de la maison.

Dans la matinée du 8 août, il se passait dans le même logement un fait d'une haute gravité, et qui paraît n'avoir été que le précurseur et la préparation du vol dont vient d'être question.

Ce jour-là, à l'heure habituelle, M. et M. Callou, M. Callou leur fils, et M. Denière leur gendre, se trouvaient réunis pour le déjeuner dans la salle à manger. A la suite du repas, dont la composition fort simple ne devait déterminer aucun accident, les quatre convives étaient presque instantanément saisis de nausées, de vomissements, et leur état présentait tous les symptômes de l'empoisonnement. L'autorité, aussitôt avertie, se livra à des investigations multipliées, et bientôt elle acquiesça les plus fortes présomptions que M. Callou et ses convives avaient été les victimes d'une tentative d'empoisonnement. Dans le lait qui avait servi au déjeuner, on trouvait des parcelles d'arsenic, on en trouvait aussi dans le sel qui avait figuré sur la table. A la suite de ce repas, M. et M. Callou et leur fils n'éprouvaient que des atteintes du mal peu durables; leur gendre, M. Denière, restait pendant plusieurs jours très souffrant.

Il y avait entre cet empoisonnement et la soustraction commise peu après un rapprochement évident; le premier n'avait été tenté que pour rendre plus facile le second. Le trouble que devait amener dans la maison un événement dont on ne pouvait calculer la gravité, la maladie, la mort peut-être d'une ou plusieurs des personnes ayant absorbé le poison, l'émotion irréparable d'un tel événement; toutes ces circonstances prévues étaient de nature à détourner l'attention du vol qu'on projetait, à en rendre l'exécution moins dangereuse, à en faire per-

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Marie, avocat de la République, condamne le sieur Henrion à 100 fr. d'amende, et ordonne la fermeture de l'école.

Le banc correctionnel n'est pas habitué à recevoir des voleurs ou plutôt des voleuses du rang et de la position de fortune de la prévenue qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal.

L'appel de son nom, la prévenue, dont la mise et les manières annoncent une personne de la classe élevée de la société, s'avance au pied du Tribunal, le visage couvert d'un voile noir impénétrable. Elle demande la faveur de ne pas passer au banc des prévenus; sur la réponse de M. le président que la justice n'a pas de préférences, l'inculpée se décide à grand peine à aller s'asseoir sur le banc ordinaire.

M. le président, elle répond en restant voilée : « M^{me} de Montbreuil, rentière, rue de Choiseul. » Les faits sont ainsi exposés : M^{me} de Montbreuil se présente chez M. Chabbal, marchand de dentelles, au coin du passage Choiseul, et achète pour quelques francs de dentelles; elle sort et dit à son cocher : « Rue Vivienne, très vite. » A peine est-elle partie que le marchand s'aperçoit qu'une pièce de dentelle d'un grand prix, qui était sur le comptoir, a disparu; personne n'était entré depuis le départ de M^{me} de Montbreuil, elle seule pouvait donc être soupçonnée.

M. le président : Mais alors, comment expliquez-vous la découverte de ces pièces de dentelles sous un des coussins de la voiture ? La prévenue : Quand M. Chabbal eut fait arrêter ma voiture et qu'il m'eut fait part de ce qui arrivait, j'étais indignée; je répondis que je n'avais rien pris. Forcée de retourner au magasin, je donnai l'ordre à mon cocher de m'y conduire. Nous étions arrivés; M. Chabbal était descendu le premier, je m'apprêtais à le suivre, quand j'aperçus les deux pièces de dentelles; je perdis la tête; je vous le répète, je suis très étourdie; je me dis : Je vais passer pour une voleuse; c'est alors que l'idée me vint de cacher ces dentelles sous la banquette.

M. le président : Il était bien plus simple de montrer au marchand sa dentelle accrochée à votre chaise et de la lui rendre. La prévenue, fondant en larmes : Oh ! oui, c'est ce que j'aurais dû faire; je ne viendrais pas aujourd'hui livrer à la justice un nom honorable, le nom d'une famille dont plus d'un membre doit être connu de vous, Messieurs.

Elle donne, sur l'offre du billet de 100 fr., l'explication racontée plus haut. Le Tribunal, sur les réquisitions de M. le substitut Moignon, a condamné la prévenue à trois mois de prison.

Notre correspondant d'Angoulême nous écrit que, dès le lendemain de sa condamnation, Laurent Gothland a fait appeler son défenseur, M^e Georgeon, pour former son pourvoi en cassation.

L'abbattement dans lequel l'ex-curé de Saint-Germain était tombé, après le prononcé de l'arrêt de condamnation qui le frappait, s'est dissipé à son retour à la prison. Des précautions minutieuses avaient été prises pour prévenir toute tentative de suicide. Il a conversé avec ses gardiens, auxquels il a raconté avec beaucoup de calme ses impressions, ses espérances durant le dernier jour des débats, puis sa surprise, son désespoir lorsqu'il s'était entendu condamner.

Gothland, qui, pour expliquer dans l'instruction de son procès la disparition des lettres que M^{me} Allier lui avait écrites de Marcigny, répondait que, fumant beaucoup, il les avait brûlées pour en allumer sa pipe, a continué de fumer pendant tout le cours du jour, depuis qu'il est renfermé dans la prison d'Angoulême. Ses ressources, fort modiques au moment de son arrestation, ont été épuisées à ce qu'il paraît par cette dépense, car le lendemain de sa condamnation il a écrit à un journaliste, détenu en ce moment pour délit de presse dans la prison d'Angoulême, M. Beye-sance, rédacteur en chef du *Republican de la Charente*, une lettre ainsi conçue : « Monsieur, je manque absolument de tabac; vous savez que c'est une cruelle privation, presque une torture pour un fumeur; pourriez-vous avoir la bonté de m'en envoyer de quoi charger une pipe ? »

En réponse à la demande de ce malheureux, l'écrivain auquel il recourrait s'est empressé de lui adresser une livre de tabac de la régie. Comme Gothland, mais dans un autre corps de bâtiment, Jeanne Berne, la domestique de M^{me} Du Sablon, arrêtée au débat sous prévention de faux témoignage, est détenue au secret. Un de MM. les magistrats assesseurs de la Cour durant le procès a été délégué pour remplir les fonctions de juge d'instruction dans l'action dirigée contre elle. Il l'a interrogée presque chaque jour, et, s'il fallait s'en rapporter à la rumeur publique, déjà il aurait reçu d'elle de précieuses révélations. Cette affaire, dont l'instruction serait presque complète déjà, ne pourrait toutefois être portée au rôle des assises trimestrielles qu'autant que d'ici à sa formation la Cour de cassation a prononcé sur le pourvoi qu'a formé Gothland, pourvoi dans lequel il paraît avoir une grande confiance.

Une scène épouvantable s'est passée hier au commencement de la soirée, rue de la Muette. Un locataire d'une maison de cette rue, le sieur X..., était atteint depuis quelque temps d'aliénation mentale, mais comme sa folie avait présenté rien de menaçant jusque-là, sa femme l'avait gardé près d'elle afin de pouvoir lui donner elle-même les soins que réclamait sa situation. Les choses en étaient là hier soir, quand soudainement cet homme, sans aucun motif apparent, entra dans un accès de fureur extrême; sa femme, après avoir essayé vainement de le calmer et voyant qu'il venait de s'armer d'un instrument tranchant dont il la menaçait, chercha à s'échapper, mais sans pouvoir réussir. Ce malheureux lui coupa la retraite, puis il la saisit violemment, la renversa presque sans connaissance, et enfin, dans cet

état, il lui ouvrit le ventre avec l'arme qu'il avait conservée. Les cris proférés pendant la lutte avaient été entendus dans la maison; d'autres locataires attirés par ces cris sont arrivés au moment où il venait de commettre l'attentat, se sont jetés sur lui, l'ont désarmé et l'ont ainsi empêché de pousser plus loin ses actes de férocité. Un sergent de ville, informé un peu plus tard des faits, s'est transporté en toute hâte sur les lieux avec plusieurs soldats d'un poste voisin, dans le but de s'assurer de la personne du meurtrier; mais il ne fut pas plutôt entré que ce dernier se rua sur lui et le terrassa. Fort heureusement, les militaires lui ont prêté aide et ont pu se rendre maître de ce furieux qu'ils ont conduit au poste, où il a été consigné à la disposition du commissaire de police de la section de la Roquette, M. Colin.

La situation de la dame X... avait une extrême gravité, la blessure qu'elle avait reçue à l'abdomen était si large et si profonde, qu'une partie des intestins s'échappaient. Cependant, après avoir reçu les premiers soins, elle a pu recouvrer en partie l'usage de ses sens. On s'est empressé de la transporter à l'hôpital du Bon-Secours, où de prompts secours lui ont été donnés par les hommes de l'art. Malheureusement, son état est tel, qu'on craint de ne pouvoir la conserver à la vie. Cette scène sanglante a causé pendant toute la soirée d'hier une douloureuse impression dans le quartier.

Hier, vers onze heures du soir, un individu bien vêtu, paraissant âgé d'une soixantaine d'années, se présenta chez le sieur Baratte, marchand de vins-traiteur, rue aux Fers, à la Halle, et demanda un cabinet où il pût s'asseoir. On satisfait à son désir. Il se fit servir des huîtres, des côtelettes, et on vint de lui apporter ce dernier mets, lorsqu'il pria le garçon de lui procurer un couteau pointu et bien tranchant, « car, dit-il, vous m'en avez donné un rond par le bout, que je trouve fort incommode. » Sans concevoir le moindre soupçon, le garçon apporta le couteau demandé, et lorsque quelques instants après il revint dans le cabinet, il trouva l'inconnu baigné dans son sang. Il s'était fait dans la poitrine une large et profonde blessure, dans laquelle était enfoncé le couteau en question.

Un médecin, M. Robersot, fut appelé aussitôt et s'empressa de poser un appareil sur la blessure de cet homme, qu'on mit sur un brancard pour le conduire à l'Hôtel-Dieu. En arrivant à cet hospice, le blessé, qui jusqu'à ce moment avait paru privé de connaissance, revint soudainement à lui et s'écria : « Quoi ! encore vivant !... » Aussitôt, par un prompt mouvement, il arracha les bandes qui couvraient sa plaie, et quelques instants après il expira. Comme on n'a rien trouvé sur lui qui pût faire connaître son identité, son corps a été transporté à la Morgue pour y être exposé.

Nous avons eu plusieurs fois occasion de publier utilement des extraits de renseignements signalétiques que le ministère de l'intérieur adresse aux autorités, lorsque les évasions ayant été fréquentes dans les bagnes et les prisons, il y a lieu de supposer que des contumaces dangereuses, que des forçats échappés des bagnes pourraient se réfugier dans la capitale ou autres grands centres de population, et y mettre gravement en danger la sécurité publique. Une nouvelle feuille de cette nature dressée par l'ordre de M. Baroche, ministre de l'intérieur, contient des renseignements dont la publicité doit intéresser non-seulement les autorités et la justice, mais encore le public et les lecteurs.

Un nommé Jean-Pierre Giraud, dit Cadet, âgé de quarante ans, est prévenu de tentative de meurtre sur la personne de son propre frère; mais sachant qu'un mandat d'arrêt venait d'être décerné contre lui, il a quitté furtivement la commune d'Aleu qu'il habitait, et s'est dirigé vers Paris. Giraud est un homme de très haute taille (1 mètre 90 centimètres), très brun, ayant le front découvert et sillonné de rides. Il parle avec l'accent méridional prononcé.

Gérard Juy, originaire de Langres, a subi sept années de travaux forcés au bagne de Brest; placé après sa libération sous la surveillance de la haute police, il avait trouvé une petite place à Arles, lorsque tout à coup il disparut de cette ville, après avoir volé une somme de neuf mille francs, et détourné d'un entrepôt de l'Etat 124 kilogrammes de poudre de chasse. Ce forçat libéré, dont l'extérieur ne manque ni d'aisance, ni de distinction, est âgé de trente-huit ans; il est grand, mince, il a le visage pâle et long, les yeux gris, le nez effilé, de belles dents, les traits fins, et s'exprime avec une élégance facilité.

Jean-Victor Gaupain, enfant trouvé de l'hospice de Sedan, est âgé aujourd'hui de quarante ans. Il s'est évadé le 3 du mois dernier du bagne de Toulon, où il avait quinze ans de travaux forcés à subir; petit, trapu, grisonnant, marqué de petite vérole, il a le nez gros et épilé, les yeux roux, la bouche grande, le visage coloré; en somme, un ensemble de figure sinistre. Il porte une cicatrice au côté gauche du front, une autre sur le bras gauche, deux encore sur le pouce et le médium gauches. Il est tatoué sur le sein gauche d'un signe indécent, et sur le mollet gauche d'un cœur enflammé percé d'une flèche.

Jean St-Germain, né à St-Sever (Landes), est un forçat également évadé de Toulon. Il a trente ans, sa physionomie est vulgaire; il a le teint brun, la barbe rousse et le corps très velu; légèrement marqué de petite vérole et de taches de rousseur, il a plusieurs verrues sur le cou et le bras gauche; Joseph-Valéry Noël, né à Lorey (Mourthe), s'est aussi évadé du bagne de Toulon. Il est âgé de 30 ans, taille de 1 mètre 74 centimètres, front bas, yeux gris-roux, nez gros, bouche moyenne, visage plein. Il a plusieurs cicatrices sur le front, une sur le pouce de la main gauche, des signes au cou, etc.

Mathurin Bondu s'est évadé du bagne de Brest; il est originaire de Saint-Florent-le-Viel (Mayenne-et-Loire); âgé de 50 ans, taille de 1 mètre 67 centimètres, visage ovale et basané, une petite cicatrice au haut du front, côté droit; un signe brun à la joue gauche. Noël Toudic, tailleur, domicilié à Guingamp, âgé de 32 ans, évadé du bagne de Brest, cheveux châtains clair grisonnants, sourcils blancs, teint brun, tatoué sur le bras droit d'un portrait de femme en pied; sur le gauche d'un buste d'homme entouré de drapeaux. Il a les oreilles percées, les dents du devant presque usées par le contact de la pipe. Une cicatrice au bras droit, près du poignet.

Hippolyte-Lambert Planchon, forçat évadé du bagne de Brest, ancien courtier de chevaux à Dieppe, né à Offreville (Seine-Inférieure), âgé de 39 ans, taille d'un mètre 70 centimètres, cheveux et sourcils blancs, front étroit, yeux bleus, nez long, visage ovale, yeux caves, les oreilles percées, une petite cicatrice sur la lèvre inférieure côté droit, une cicatrice au pouce de la main droite, une autre à l'index de la main gauche, le pouce de chaque pied recouvert en dedans. Louis Lapart, ancien domestique à Lausanne; évadé de la maison centrale d'Ensisheim, où il subsistait cinq années de réclusion pour vol qualifié. Né à Lyon, âgé de vingt-cinq ans, un mètre 73 c., cheveux, sourcils et barbe noirs, teint clair, un petit signe à la joue gauche. Pierre Denis, dit David, âgé de trente-six ans, taille d'un mètre 80 c., condamné à dix ans de réclusion, il s'est évadé de l'hospice de Montreuil-sur-Mer, où on l'avait déposé pour cause de maladie en attendant son transport à la maison centrale de Clairvaux. Cheveux châtains, barbe, visage ovale, teint pâle. Tatoué sur le bras gauche des mots : « Denis-Joséphine, pour la vie ! »

Pierre Julien, forçat évadé du bagne de Toulon, né à Saint-Jean-Saint-Nicolas, âgé de trente-cinq ans, taille d'un mètre 62 c., brun, front découvert, nez large. Une tache sur l'œil droit le rend borgne. Excroissance de chair et cicatrice au côté gauche du dos. Etienne Sauvador, forçat évadé du bagne de Toulon, âgé de 33 ans, bonnetier à Mustins (Aisne) avant sa condamnation; taille d'un mètre 65 cent., cheveux bruns, front découvert, yeux roux, visage rond, teint coloré, estropié par suite de rhumatismes de l'annulaire et du médus de la main droite,

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Marie, avocat de la République, condamne le sieur Henrion à 100 fr. d'amende, et ordonne la fermeture de l'école.

Le document auquel nous empruntons ces indications significatives comprend 82 noms différents. Il se termine par une liste de 12 individus qui, depuis la publication de même nature que nous avons faite au mois de septembre dernier, ont été arrêtés tant à Paris que dans les départements, d'après les renseignements que la publicité avait portés à la connaissance de personnes avec lesquelles ils s'étaient mis en relation, soit d'affaires, soit de domesticité.

Une omission s'est glissée dans le relevé des condamnations prononcées par le Tribunal de simple police. M. Vilcoq, marchand de vins, n'a été condamné que comme civilement responsable de son garçon de cave Gilbert, condamné pour vins falsifiés.

M. Jadras, marchand de bois, n'a été condamné qu'à 11 fr. d'amende pour détention de membrures ne portant pas la marque de l'année : il n'y a pas eu confiscation.

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Madrid), 6 décembre. — M. Zaragoza, chef politique (préfet) de Madrid, ayant appris que le courrier de France devait être attaqué par des brigands, a donné les instructions nécessaires à M. Rodriguez, commissaire spécial de police. Un détachement de la garde civile à cheval (gendarmérie) a été mis en embuscade pendant deux jours et deux nuits sur la montagne de Las-Monjas, dans l'arrondissement de Molar. Ces militaires, mal défendus des intempéries de l'air dans les grottes où ils se tenaient cachés, y sont restés avec persévérance jusque vers quatre heures du soir, le 2 décembre. Ils virent alors les brigands descendre de leur retraite dans les gorges de la montagne par la grande route. Armés d'espingoles, ces bandits attaquèrent successivement douze à quatorze voyageurs qu'ils dévalisèrent et contraignirent à rester ventrè à terre jusqu'à ce que leur expédition fût terminée.

Le commandant fit alors ses dispositions; la garde civile marcha dans deux directions à la fois contre les brigands, qui, se voyant cernés de toutes parts, se défendirent en désespérés et laissèrent quatre des leurs tués sur la place. Les voyageurs, non seulement furent délivrés, mais ils purent reprendre leurs bagages, que les voleurs n'avaient pas eu le temps d'emporter.

Prusse (Berlin), 19 décembre. — Hier matin, à huit heures, une des plus gracieuses actrices du théâtre de Friederich-Wilhelmstadt, dans notre capitale, M^{lle} Marie-Augustine Tech, âgée de seize ans, a été trouvée morte dans son lit. Les médecins, à la première inspection du cadavre, ont soupçonné que la mort avait été causée par un empoisonnement, et cette conjecture s'est confirmée par l'autopsie, qui a révélé l'existence d'une forte quantité d'arsenic blanc dans les intestins.

Tous les meubles de l'appartement de M^{lle} Tech étaient complètement vides. On n'a trouvé aucun papier ni aucune trace des nombreux costumes que la jeune artiste possédait encore la veille.

M^{lle} Tech avait notoirement eu des relations avec un jeune acteur, M. Adrien Hennefurz, qui, depuis quelque temps, se trouvait à Berlin sans emploi. La police fit rechercher cet individu, et elle apprit qu'il logeait sous un faux nom à l'hôtel de Berlin, rue de Frédéric. Deux agents pénétrèrent dans sa chambre, et ils le trouvèrent au lit en proie à d'atroces douleurs. Lui aussi avait essayé de s'empoisonner avec de l'arsenic, mais il en avait avalé une trop petite quantité pour se donner la mort.

Hennefurz a été mis en état d'arrestation, et on l'a transféré à l'hôpital de la Charité, où il est gardé à vue. Les médecins ont l'espoir de lui conserver la vie.

On ignore s'il y a ou non connexité entre l'empoisonnement de M^{lle} Tech et celui du sieur Hennefurz. La déplorable mort de la première a produit ici une sensation pénible.

Bourse de Paris du 12 Décembre 1850. AU COMPTANT.

Table with 5 columns: Date, Price, and various market indicators like 'FONDS ÉTRANGERS', 'VALEURS DIVERSES', 'A TERME', 'Préc. clôt.', 'Plus haut.', 'Plus bas.', 'Dern. cours.'

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 6 columns: Location, Hier, Aujourd'hui, and other market data for railway stocks.

Le succès de l'Enfant prodigue grandit à chaque représentation, à l'Opéra. Ce soir la V.

— A l'Opéra-Comique, le Val d'Andorre; on commencera par le Talisman.

On annonce pour le 21 de ce mois au plus tard la 4^{me} représentation de la Dame de pique, opéra en trois actes de MM. Scribe et Halévy. Cet important ouvrage, qui sera monté avec un grand luxe, aura pour interprètes M^{me} Ugalde, Battaille, Coudere, Boulo, Riquier et M^{me} Meyer. Les noms de ces artistes joints à ceux des auteurs nous permettent d'affirmer que cette fois encore l'Opéra-Comique peut compter sur un de ces grands succès auxquels, du reste, les deux dernières années ont dû l'habitude.

— Réunir dans la même soirée les deux grands succès : Antony, l'admirable drame si bien joué par M. Lafontaine et M^{me} Laurent, et la ravissante comédie les Ennemis de la maison, est une idée des plus heureuses, et qui fera bien certainement salle comble au théâtre de l'Odéon.

— A la Porte-Saint-Martin, aujourd'hui vendredi, le drame en vogue Jenny l'ouvrière, si bien interprété par M^{lle} Lia Félix et Perrin.

— SALLE SAINT-CECILE. — Aujourd'hui vendredi, à la demande générale, grande fête. — A bientôt les fêtes de nuit qui, grâce à l'habile direction de M. Désiré, sont appelées à un grand succès.

CHRONIQUE

PARIS, 12 DÉCEMBRE.

Les argumentations sur le Droit romain, dont nous avons précédemment annoncé le commencement et fait connaître les sujets (V. la Gazette des Tribunaux du 8 décembre) se continuent devant le jury d'examen. Elles seront terminées demain vendredi. Les argumentations sur le Droit français commenceront immédiatement dans la séance même où seront closes celles sur le Droit romain. Voici les sujets sur lesquels elles porteront :

Vendredi 13 : M. Vuatrin soutiendra une argumentation sur la vente, contre MM. Roustain et Machelard.

Samedi 14 : M. Roustain, du Partage et des Rapports, et M. Machelard, des Dispositions testamentaires.

Lundi 16 : M. de Caqueray sera argumenté sur la Portion disponible et la Réduction; et M. Minier, sur la Communauté légale.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises (2^{me} section), pendant la deuxième quinzaine du mois de décembre, sous la présidence de M. le conseiller Roussigné :

Le lundi 16, veuve Clergeot, détournement par une femme de service à gages; Martins, vol avec fausses clés commises dans une maison habitée. Le 17, fille Bodenheimer et fille Durand, vol par une domestique et recel; Piquenot, faux en écriture privée. Le 18, femme Thiery, vol par une domestique; Momet, vol avec effraction et escalade; Dumas, viol commis sur une jeune fille. Le 19, Charpentier, détournement par un clerc; fille Laroche, vol par une domestique; Roussel, attentat à la pudeur avec violence.

Le 20, Deatire, Loiseau et femme Loiseau, vol commis avec effraction dans une maison habitée; Guilbert, offenses envers la personne du président de la République. Le 21, Esbelin, faux en écriture publique; Brisset Sureau, Huard et Roger, viol commis de complicité. Le 23, Fréard, vol commis par un salarié; Crochet, coups et blessures ayant occasionné une maladie de plus de vingt jours; Certain, vol commis à l'aide d'effraction. Le 24, Tissot, vol avec fausses clés; Bernault, attentat à la pudeur sur une fille de moins de quinze ans. Le 25, jour de Noël, pas d'audience. Le 26, Lecointre, détournement par un serviteur à gages; Dhorner, faux en écriture privée; fille Doublet, détournement d'une fille mineure. Le 27, Patonnet et fille Roux, faux en écriture publique; Auger, vol par un apprenti; Thomson, attentat à la pudeur sur une fille de moins de quinze ans. Le 28, Brazon, vol par un employé de l'Administration des postes; Margueret, viol. Le 30 et le 31, Bouquetot, Mouchel et Gallois, vols commis avec fausses clés et effraction, faux en écriture privée.

Le sieur François-Louis Henrion était aujourd'hui traduit devant la police correctionnelle, pour avoir ouvert, rue Saint-Anoine, 88, une école primaire sans être pourvu d'un diplôme ou brevet, et avoir ainsi contrevenu aux dispositions de l'article 29 de la loi du 15 mars 1850.

Il prétend avoir fait la déclaration prescrite par la loi, à la mairie du IX^e arrondissement; qu'étant depuis dix ans dans l'enseignement, il a cru s'être ainsi mis en règle; que depuis, mieux informé, il a adressé au conseil académique de la Seine une demande à l'effet d'obtenir le certificat de stage qui est nécessaire, aux termes de la nouvelle législation.

M. le président lui fait observer que cette demande est inadmissible, puisque, aux termes même de l'art. 47, le certificat de stage ne peut être délivré que trois ans après la mise en vigueur de la loi.

Ventes immobilières.

TERRAIN AVEC CONSTRUCTIONS.

Etude de M^e LACROIX, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 51 bis. Vente sur licitation, sur nouvelle baisse de mise à prix, en l'audience des criées de la Seine, le 21 décembre 1850.

IMMEUBLES.

Etude de M^e TRONCHON, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 28 décembre 1850, deux heures de relevée, en six lots qui ne seront pas réunis:

dite l'Usine, rue de Fourqueux; 3^e De 3 ares 6 centiares de TERRE plantée d'arbres fruitiers, sis au Pecq, commune de Saint-Germain-en-Laye; 6^e De 2 ares 4 centiares de TERRE plantée d'arbres, sis terroir de Marly (Seine-et-Oise).

PROPRIÉTÉ A CHOISY-LE-ROI.

Etude de M^e GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Vente sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, local et issue de la première chambre, le 28 décembre 1850, à deux heures de relevée, en dix lots.

Table with 3 columns: Lots, Contenance, Mises à prix. 1^{er} comp. de la verrerie 27,461 m. 68 c. 45,000 fr. Terrain 4,839 10 4,500

S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e GLANDAZ, avoué poursuivant, seul dépositaire de copies du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

MINES DES MOUZAIAS.

On rappelle à MM. les actionnaires des mines des Mouzaias que, pour être admis à l'assemblée du 6 janvier 1851, le dépôt des actions au porteur doit être effectué avant le 17 décembre courant, au siège de la société, à Marseille, ou chez M. Henry Morin, rue cité Trévise, 2, à Paris (4786)

CHACUN SON DENTISTE!

PLOMBEZ VOS DENTS VOUS-MÊMES avec la PATE DU BENGAL, prix 1 fr., assez pour six dents. LAIT ET POUDRE DU BENGAL (dentifrices), 1 fr. Pour la Province, envoyer franco un mandat de 1 fr. 25 c. Remise de 25 0/0 aux pharmaciens et dentistes.

SIROP D'ANTI-CONVULSIF

anti-convulsif du d^r Delabarre. Frictions sur les gencives des enfants, facilitant la sortie des dents, 14, rue de la Paix. Ph. Berol. (4683)

ESTOMAC.

Rapide et constante guérison d'ESTOMAC, par le biophile du D^r J.-M. Richard, Ph. r. Taranne, 16; St-Denis, 332; Richer, 27. Cons. de 10 h. à midi, r. Taranne, 20. 51. la b^{le}. (Aff.) (4689)

VARICES, BAS LE PERDRIEL.

en caoutchouc, sans coutures, lacés ou non, soulagement prompt et souvent guérison, chez Le Perdriel, rue des Martyrs, 28, à son dépôt, faubourg Montmartre, 76-78, et chez MM. les pharmaciens correspondants de la France et de l'étranger. Pour garantie de qualité, ces bas portent la signature Le Perdriel. (4630)

POIS A CAUTÈRES D'IRIS ÉLASTIQUES

1 fr. le cent. Pansement écon. et sans douleur. Rem.

au Commerce. DEBOURGE, ph., r. Montmartre, 411. (4676)

INJECTION TANNIN

1 fr. et 3 fr.; rob. 3 fr. Fg St-Denis, 9, et 1. les ph. de France (4718)

TOPIQUE INDIEN

5, rue Geoffroy-Marie, à l'entresol. Guérison assurée des hernies sans bandage, des descentes de matrice, varicocèles et hydrocèles. On délivre gratis une notice sur ces maladies.

ULCÈRES ET CANCERS

de la matrice guéris sans cauterisation; Cancers et Tumeurs du sein guéris sans opération. Consultations de midi à 4 heures, et par correspondance. Pharm. Indienne, 5, r. Geoffroy-Marie, à l'entresol. (4726)

LA CONSTIPATION

détruite complètement, les vents, par les bonbons rafraichissants de Buvignau sans lavemens ni médicaments. Paris, r. Richelieu, 66 (4391)

NOUVELLE INJECTION SAMPSO

4 fr. Infalible lib. guér. en 3 j^{rs} s. copahu, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez t. les ph. Exp. (4718)

HÉMORROÏDES

Pinceau chimique qui les fait flétrir et passer à volonté. Succès étonnant. DUVIGNAU, ph. r. Richelieu, 66. (4390)

ON A GRATIS 6 ALBUMS ET 1 BILLET A SON CHOIX DE L'UNE DES DEUX LOTERIES. En s'abonnant pour un an: Paris, 10 fr.; départements, 12 fr. (14 fr., primes AFFRANCHIES) au Journal LE MAGASIN DES FAMILLES. BUREAUX: RUE RICHER, 34, PARIS.



Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M^e REGNAULT, huissier, rue Louvois, 8. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 14 décembre 1850.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé du quatre décembre mil huit cent cinquante, enregistré, il appert qu'une société en commandite, ayant pour objet le commerce de vins, au siège social, rue Saint-Denis, 33, à Paris, et pour une durée de douze années, a été formée entre le sieur Pierre POUILLOT, marchand de vins, demeurant au siège social; et le sieur Paul COUENNE, facteur de messageries, demeurant à Paris, rue Montmartre, 39, associés en nom collectif, et un commanditaire dénommé audit acte sous la raison CHAPSALE et Co, qui devait durer cinq années, du premier juin dernier, à été dissoute à partir du premier décembre mil huit cent cinquante, et M. Chapsal a été nommé liquidateur.

en date à Paris du treize novembre mil huit cent cinquante, enregistré, il appert qu'une société en commandite, ayant pour objet le commerce de vins, au siège social, rue Saint-Denis, 33, à Paris, et pour une durée de douze années, a été formée entre le sieur Pierre POUILLOT, marchand de vins, demeurant au siège social; et le sieur Paul COUENNE, facteur de messageries, demeurant à Paris, rue Montmartre, 39, associés en nom collectif, et un commanditaire dénommé audit acte sous la raison CHAPSALE et Co, qui devait durer cinq années, du premier juin dernier, à été dissoute à partir du premier décembre mil huit cent cinquante, et M. Chapsal a été nommé liquidateur.

D'un acte passé devant M^e Durant et son collègue, notaires à Paris, le treize novembre mil huit cent cinquante, enregistré, entre M. André BLONDEAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Tournon, 17; M. Joseph-François-Élie SUIBIAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 26, nouveau; et M. Godéroy-Joseph HOTTON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Pigalle, 18 bis, ayant agi tous trois comme composant la commission nommée pour modifier les statuts de ladite société RICHER et Co (entreprise générale des vidanges indiennes), dans sa délibération du dix-sept octobre mil huit cent cinquante, et M. Louis-Kolphee-Jean RICHER, gérant de ladite société, demeurant à la Petite-Ville, rue de Méaux, 18, et M. Jean-Baptiste-Maximilien DOLLÉANS, entrepreneur de vidanges, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 55; ledit acte contenant modification des statuts de ladite société RICHER et Co, constituée par acte devant M^e Outebrou, notaire à Paris, le vingt-huit avril mil huit cent quarante-sept.

cent cinquante et un, en nom collectif à l'égard de MM. Dolléans et Richer, qui seront seuls responsables et solidaires, et en commandite à l'égard de tous les autres intéressés.

La raison sociale continuera d'être RICHER et Co. Le siège de la société est à Saint-Mandé, avenue du Bel-Air, 34. La durée de la société est fixée à quinze années, à partir de la signature du contrat, époque de sa constitution. Les apports faits à ladite société consistent: 1^o Premièrement, de la part de M. Testud de Beauregard, en la jouissance de trois machines par lui fabriquées, pour servir aux expériences, et pour servir à la machine Pneumato-Sphéroïdale, et les additions, changements et perfectionnements de toute nature que M. Testud de Beauregard pourra y faire par la suite; 2^o Troisièmement, de la part de l'un des trois commanditaires, d'une somme de vingt mille francs, versée à M. Testud de Beauregard, sur laquelle une somme de douze mille francs sera retenue par celui-ci pour indemnité des frais et dépenses par lui faits pour les trois machines par lui apportées, et le surplus sera versé à la caisse sociale.

La raison sociale est: TESTUDE DE BEAUREGARD et Co.

M. Testud de Beauregard est gérant de la société et a seul la signature sociale. Le siège de la société est à Saint-Mandé, avenue du Bel-Air, 34. La durée de la société est fixée à quinze années, à partir de la signature du contrat, époque de sa constitution. Les apports faits à ladite société consistent: 1^o Premièrement, de la part de M. Testud de Beauregard, en la jouissance de trois machines par lui fabriquées, pour servir aux expériences, et pour servir à la machine Pneumato-Sphéroïdale, et les additions, changements et perfectionnements de toute nature que M. Testud de Beauregard pourra y faire par la suite; 2^o Troisièmement, de la part de l'un des trois commanditaires, d'une somme de vingt mille francs, versée à M. Testud de Beauregard, sur laquelle une somme de douze mille francs sera retenue par celui-ci pour indemnité des frais et dépenses par lui faits pour les trois machines par lui apportées, et le surplus sera versé à la caisse sociale.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

MM. les créanciers du sieur LEGRAND (Joseph), ent. de bâtiments, à se rendre le 17 décembre à 3 heures, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des créanciers, pour procéder au règlement d'un commissaire au concordat (N^o 9540 du gr.). Du sieur NAUDIN (Louis-Benjamin), limonadier, à Sablonville, le 18 décembre à 9 heures (N^o 8663 du gr.). Du sieur BÉMY et Co, peigneurs de laines, rue de l'Entrepôt, 29, le 18 décembre à 9 heures (N^o 9375 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et débiter sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer créancier et, dans ce dernier cas, être immédiatement consulté sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 11 DÉCEMBRE 1850, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur LABENSKI (Jean), fab. d'appareils à gaz, passage du Saunoy, catier des bains; nomme M. Forgel, juge-commissaire, et M. Pascal, rue Bassé-du-Rempart, 48 bis, syndic provisoire (N^o 9596 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur DEPONT (Michel), maçon, rue de Rambuteau, 53, le 17 décembre à 9 heures (N^o 9540 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS. Du sieur LÉOURE (François), md de laines, rue de l'Hôtel-de-Ville, 70, le 15 décembre à 9 heures (N^o 9538 du gr.). Du sieur ACHARD (Louis-Marie), md de laines, rue Beaurepaire, 11, le 15 décembre à 9 heures (N^o 9578 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances se présentent préalablement munis de titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FINOT (Antoine-Victor), ent. de charpente, rue de l'Ourse, 56, le 17 décembre à 9 heures (N^o 9591 du gr.). Du sieur LEPERS (Jean-Baptiste-Joseph), md de toile, rue du Chevalier-du-Guet, 8, le 17 décembre à 9 heures (N^o 9540 du gr.). Du sieur NAUDIN (Louis-Benjamin), limonadier, à Sablonville, le 18 décembre à 9 heures (N^o 8663 du gr.). Du sieur BÉMY et Co, peigneurs de laines, rue de l'Entrepôt, 29, le 18 décembre à 9 heures (N^o 9375 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et débiter sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer créancier et, dans ce dernier cas, être immédiatement consulté sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. RÉDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur VAUTIER (Jacques), vouturier, à Châtillon (Seine), sont inv. à se rendre le 15 déc. à 9 heures précises, au Palais du Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'approuver, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur BULLOT et Co, société d'assurances, contre l'incendie de la Française, avenue Auguste, 73 ans, rue Montreuil, 79, le 15 déc. à 9 heures, Palais du Tribunal de Commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 4815 du gr.). CONVERSIONS EN FAILLITES DE LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. Jugement du 9 août 1850, lequel, attendu que le sieur ACHARD, déclaré en état de liquidation judiciaire, n'a pas droit à jour du bénéfice du décret du 22 août 1848, déclare

REPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur FORDERBRAS (Narcisse), bonnetier, rue Tailbourg, 23, peuvent se présenter chez M. Bonelli, syndic, passage Saunoy, 16, pour toucher un dividende de 11 fr. 90 centimes p. 100, unique répartition (N^o 9578 du gr.). ASSEMBLÉES DU 13 DÉCEMBRE 1850. NEUF HEURES: Mouchel frères, boulangers, conc. — Mouchel, boulanger, id. — Mouchel, jeune boulangier, id. — Béquet, limonadier, id. ONZE HEURES: Bartholinier, ent. de bâtiments, vérif. — Thomas, limonadier, id. — Coullin, md de broderies, chl. — Normet, jeune, hains sur la Seine, rem. à huit. UNE HEURE: Suquet et Co, Journal Le Temps, chl. Séparations. Dans le numéro d'hier supprimer les mots «Demande en» qui commencent l'avis de séparation de biens Badin et Lemaire. Dées et Inflammations. Du 10 décembre 1850. — M. Breneau, 63 ans, rue de Longchamp, 34. — M. Polhier, 33 ans, rue des Petits-Bôtels, 5. — M. Latham, 48 ans, rue Godouville, 18. — Mme Anne-Augier, 73 ans, rue Montreuil, 79. — Mlle Linck, 62 ans, rue de St-Denis, 50. — M. Joubert, du Fg-St-Denis, 10. — M. Joubert, 30 ans, rue de la Doune, 3. — M. Simonard, boul. de la Chapelle, 19. — M. Billaud, 17 ans, quai Jeanne d'Arc, 13. — M. Cahen, 75 ans, 19 de la Verrière, 43. — Mme Maury, 57 ans, rue St-Merry, 46. — M. Maury, 25. — M. Bonel, 9 ans, rue Gracieuse, 3. — M. Huc, 21 ans, rue de la Cité, n. 31. BRETON. Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le maire du 1^{er} arrondissement.